



COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL N°4
DU 30 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 Novembre, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Plozévet se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles KEREZEON, Maire.

Date de convocation : le 21 Novembre 2022

Etaient présents :

Messieurs : Gilles KEREZEON, Paul CORNEC, Jean-Claude MARLE, Jean-Pierre PLOUHINEC, Marc LE BLOND, Philippe LUCAS, Francis VIEL, YANNIC Jean-Bernard, Bernard LE QUERE.

Mesdames : Françoise SALIOU, Michèle LE GOFF, Dominique GUILLOU, HECQUET Maëva, Marie-Christine CAMENEN, Brigitte BREMAUD.

Absents :

Madame Karine MOURRAIN a donné procuration à Madame Françoise SALIOU
Madame Marie-Thérèse DUFOUR a donné procuration à Monsieur Paul CORNEC
Madame Laurence CARRE a donné procuration à Madame Michèle LE GOFF
Monsieur Serge LE GOUIL a donné procuration à Madame Maëva HECQUET
Monsieur Anthony LE MEN a donné procuration à Monsieur Philippe LUCAS
Madame Audrey MONFORT a donné procuration à Monsieur Francis VIEL
Madame Anne-Marie LE FLOCH a donné procuration à Monsieur Gilles KEREZEON
Monsieur Gérard MOURRAIN a donné procuration à Monsieur Bernard LE QUERE.

Assistait également à la réunion :

Monsieur Philippe LANNOU, Secrétaire Général.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de présents : 15
Nombre d'absents : 08
Nombre de procurations : 08
Nombre de votants : 23

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Francis VIEL pour être secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Valide la candidature de Monsieur Francis VIEL pour être secrétaire de séance.

CONVENTION D'ADHESION AVEC LE SDEF

AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

A LA MISE EN ŒUVRE DU DECRET ECO-ENERGIE TERTIAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil que la loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaires à l'horizon 2030, 2040 et 2050. Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation. Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1 000 m² devront, aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50% et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

La 1^{ère} échéance est fixée au 30 septembre 2022, date à laquelle les assujettis devront avoir intégré leurs données de patrimoine et de consommations sur le logiciel OPERAT (Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire). Sont concernés tous les ensembles de bâtiments d'une même unité foncière dont la surface totale dépasse 1 000 m².

Le SDEF est habilité à intervenir dans le cadre d'OPERAT au titre de la compétence que lui reconnaît la loi en matière d'efficacité énergétique (art L2224-34 du CGCT). La commune de Plozévet adhère au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF.

Il est donc proposé que ce soit le SDEF qui réalise la mission décrite ci-avant. Cela nécessite la signature d'une convention afin de préciser le périmètre de l'accompagnement du SDEF, les engagements des parties, et les modalités financières.

Ces dernières ont été arrêtées par délibération n° C2022-11 du comité syndical du 25 mars 2022.

La participation qui sera facturée à la commune s'élève à 230 euros (coût fixe) pour la première année seulement, puis 25 euros par bâtiment et par an pour les années suivantes. Les bâtiments concernés sont : La Mairie, La salle omnisports, l'espace Pierre Trépos avec l'école publique Georges Le Bail.

La convention prend effet à la date à laquelle elle est rendue exécutoire et est conclue jusqu'au 31/12/2025. Elle pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ◆ Valide le projet de convention présenté,
- ◆ Autorise le Maire à signer la convention avec le SDEF et ses éventuels avenants.

SDEF - SCHEMA DIRECTEUR AMENAGEMENT LUMIERE **(SDAL)**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public - Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL). Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOZEVET afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Diagnostic éclairage public	2 765,00 € HT
Soit un total de	2 765,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	2 488,50 €
⇒ Financement de la commune :	
- Diagnostic éclairage public	276,50 €
Soit un total de	276,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte le projet de réalisation du Schéma Directeur d'aménagement lumière.
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 276,50 €,
- Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

MOTION SUR LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Le conseil municipal de la Commune de PLOZEVET, Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population. Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de PLOZEVET soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de PLOZEVET demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de PLOZEVET demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de PLOZEVET demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de PLOZEVET soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- Valide la motion ci-dessus.

FONDS DE CONCOURS AVEC LA CCHPB
Extension réseau d'assainissement Rue des Aubépinés

Le Maireprésente le dossier de fonds de concours pour l'extension du réseau d'assainissement collectif rue des Aubépinés à Plozévet, réalisé en Septembre 2022.

Le montage financier est le suivant :

Dépenses :

Coût des travaux :	14.268,30
Contrôle de réception :	609,19

Recettes :

Participation pour le raccordement à l'égout :	12.600,00
--	-----------

Coût net de l'opération :	2.277,49
Fonds de concours (50%) :	1.138,75

Le Maire rappelle le principe en matière de participation pour les travaux d'extension de réseau d'assainissement collectif : la communauté de communes supporte les coûts et la commune verse un fond de concours équivalent à la moitié de l'opération, soit en l'occurrence 1.138,75 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide le fonds de concours à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden pour l'extension du réseau d'assainissement rue des Aubépinés pour un montant de 1.138,75 €.

FONDS DE CONCOURS AVEC LA CCHPB
Sécurisation accès à la toiture salle Avel Dro

Le Maire présente le dossier de fonds de concours pour les travaux de sécurisation de l'accès à la toiture de la salle Avel Dro.

Le montage financier est le suivant :

Dépenses :

Coût des travaux :	10.242,86 €
--------------------	-------------

Recettes :

Récupération TVA :	6.680,24 €
--------------------	------------

Coût net de l'opération :	8.562,62 €
Fonds de concours (50%) :	4.281,31 €

Le Maire rappelle le principe en matière de participation pour les travaux sur la salle Avel Dro: la communauté de communes supporte les coûts et la commune verse un fond de concours équivalent à la moitié de l'opération, soit en l'occurrence 4.281,31 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide le fond de concours à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden pour les travaux de sécurisation d'accès à la toiture de la salle Avel Dro pour un montant de 4.281,31 €.

Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance).

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION
PROPOSEE PAR LE CENDRE DE GESTION DU FINISTERE (CDG 29)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée,

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.
- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- Accepte la rémunération au Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.
- Autorise Le Maire autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DELIBERATION INSTAURANT LE TELETRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30/11/2022 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : services techniques, état civil, animation, accueil, poste scolaire...

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

Filière administrative (comptabilité, ressources humaines, sociale, secrétariat général urbanisme),

Filière animation (responsable scolaire et périscolaire).

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (Par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

➤ *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Décide** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} Janvier 2023 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

**DELIBERATION POUR CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE (B/C)**

(Articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante, aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2021-12-16-38 du 16/12/2021 adoptée le 16/12/2021

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'accroissement temporaires ou saisonniers d'activité pour l'année 2023 pour l'ensemble des services de la Collectivité.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le service pour lequel il est recruté.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique B ou C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération minimum de 352.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n'est pas applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Adopte la proposition du Maire ;
- Inscrire au budget les crédits correspondants
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Janvier 2023

DELIBERATION FIXANT LES RATIOS « PROMUS – PROMOUVABLES » **POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites l'article L411-6 du code général de la fonction publique.

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement et pour toutes les filières, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30/11/2022,

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à 100 % pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'adopter les ratios ainsi proposés pour l'année 2023.

DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE D'UN REGIME D'ASTREINTES D'INTERVENTIONS ET DE PERMANENCES

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil que conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes, d'interventions et de permanences pendant la phase des travaux d'aménagement du bourg.

Vu la saisine du comité social territorial en date du 18 Novembre 2022 et sous réserve de l'avis du comité social territorial du 31 Janvier 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} Décembre 2022.

Situations donnant lieu à astreintes, interventions et/ou à des permanences	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
---	-------------------------------	--------------------------

Astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision dans le cadre des travaux d'aménagement du bourg.	Cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise.	L'astreinte se fera sur la semaine du lundi au lundi.
---	---	---

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Adopte les modalités ainsi proposées.
- DIT qu'elles seront applicables aux non titulaires affectés sur ces emplois.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} Décembre 2022

ADHESION OPERATION DEPARTEMENTALE 500.000 ARBRES

Monsieur le Maire informe les élus du projet de reboisement des parcelles ZK 63 et ZI 24 et la réalisation d'un verger sur la parcelle F 652.

Cette opération entre dans le cadre de l'opération Départementale 500.000 arbres avec l'appui de l'Office National des Forêts.

Le coût de cette opération serait de 108.500 € HT frais de maîtrise d'œuvre ONF comprise.

Monsieur Le Maire propose de solliciter l'aide du Conseil Départemental dans le cadre du plan 500.000 arbres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide le projet de reboisement sur les parcelles ZK 63 et ZI 24
- Valide le projet de création de verger sur la parcelle F 652
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental dans le cadre du plan 500.000 arbres
- Autorise le Maire à prendre toute disposition relative à cette opération.

DECISION MODIFICATIVE REGULARISATION OPERATIONS

Monsieur le Maire informe qu'au moment de la saisie du budget primitif 2022 il y a eu une erreur d'ordre technique sur la création des opérations qui fait que celles-ci ne sont pas détaillées mais globalisées dans une même et unique opération (029210) en section d'investissement.

Il propose de procéder aux modifications des inscriptions budgétaires de la manière suivante :

<u>Dépenses Investissements</u>			
<u>Compte</u>	<u>Opération</u>	<u>Montant</u>	<u>Libellé</u>
2031	029210	- 10.000,00 €	
2031	1004	+ 10.000,00 €	Nouveau Centre de Secours
2031	029210	- 5.000,00 €	
2031	1008	+ 5.000,00 €	Réaménagement Cantine Georges Le Bail
2031	029210	- 10.000,00 €	
2031	1010	+ 10.000,00 €	PorsPoulhan
2031	029210	- 4802,50 €	
2031	1012	+ 4.802,50 €	Maison Médicale
2182	029210	- 171,96 €	
2182	1007	+ 171,96 €	Matériel et Mobilier divers
2183	029210	-9.079,60 €	
2183	1007	+ 9.079,60 €	Matériel et Mobilier divers
2188	029210	- 82.400,00 €	
2188	1002	+ 82.400,00 €	Aménagements Multisports
2188	029210	- 17.715,38 €	
2188	1007	+ 17.715,38 €	Matériel et Mobilier divers
2188	029210	- 55.000,00 €	
2188	1009	+ 55.000,00 €	Aires de Jeux Enfants et Parcours Santé
2312	029210	- 47.600,00 €	
2312	1002	+ 47.600,00 €	Aménagements Multisports
2312	029210	- 24.000,00 €	
2312	1009	+ 24.000,00 €	Aires de Jeux Enfants et Parcours Santé
2313	029210	- 60.960,00 €	

2313	1003	+ 60.960,00 €	Toiture Jules Ferry
2313	029210	- 165.789,02 €	
2313	1006	+ 165.789,02 €	Grosses réparations sur Bâtiments
2313	029210	- 25.000,00 €	
2313	1011	+ 25.000,00 €	Rénovation bâtiment Ouest Mairie
2315	029210	- 2.394.924,94 €	
2315	1001	+ 2.394.914,94 €	Aménagement Bourg
2315	029210	- 222.864,65 €	
2315	1005	+ 222.864,65 €	Travaux Voirie (MAC)
<u>TOTAL</u>		<u>0,00</u>	

Recettes Investissements

<u>Compte</u>	<u>Opération</u>	<u>Montant</u>	<u>Libellé</u>
1323	029210	- 20.000,00 €	
1323	1002	+ 20.000,00 €	Aménagement Multisports
1328	029210	- 5.000,00 €	
1328	1002	+ 5.000,00 €	Aménagement Multisports
1341	029210	- 20.000,00 €	
1341	1003	+ 20.000,00 €	Toiture Jules Ferry
1347	029210	- 5.000,00 €	
1347	1006	+ 5.000,00 €	Grosses réparations sur Bâtiments
<u>TOTAL</u>		<u>0,00</u>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 20 voix pour et 3 abstentions**
(LE QUERE Bernard, BREMAUD Brigitte, CAMENEN Marie-Christine) :

- Donne son accord pour les décisions modificatives ci-dessus

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRES

Monsieur le Maire informe que compte tenu des insuffisances de crédits sur certains chapitres, des virements sont nécessaires en prélevant les crédits correspondants sur d'autres comptes où il existe des disponibilités, ou en procédant à l'inscription de recettes supplémentaires.

Dépenses Fonctionnement

<u>Compte</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
60612	Frais électricité	+ 6.000,00 €
60622	Carburants	+ 1.000,00 €
60633	Fournitures de voirie	+ 10.000,00 €
6184	Versement organismes formations	+ 10.000,00 €
6161	Assurance	+ 13.000,00 €
62876	Versement à un GPF rattachement	+ 15.000,00 €
6413	Personnel non titulaire	+ 55.000,00 €
64731	Allocations chômage versées directement	+ 15.000,00 €
022	Dépenses imprévues	- 48.000,00 €
Total		+77 000,00

Recettes Fonctionnement

<u>Compte</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
6419	Remboursement sur rémunération	+ 60.000,00 €
6459	Remboursement sur charges	+ 5.000,00 €
752	Revenus des immeubles	+ 4.000,00 €
7588	Autres produits gestion courante	+ 8.000,00 €
Total		+ 77 000,00

Dépenses Investissement

<u>Compte</u>	<u>Opération</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
2051	029210		+ 500,00 €
2041582		Autres groupements	- 120.000,00 €
21538		Autres Réseaux	+ 63.000,00 €
2135		hors opération	+ 56.000,00 €
2188	1007	Matériel et Mobilier divers	+ 60.000,00 €
2312	1013	Reboisement	+ 5.000,00 €
2313	1003	Toiture Jules Ferry	+ 13.000,00 €

2313	1006	Grosses réparations sur Bâtiments	- 42.000,00 €
2313	1011	Rénovation bâtiment ouest Mairie	- 25.000,00 €
020		Dépenses imprévues	- 10.500,00 €
Total			0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 20 voix pour et 3 abstentions (LE QUERE Bernard, BREMAUD Brigitte, CAMENEN Marie-Christine) :**

- Donne son accord sur les décisions modificatives ci-dessus

CREATION NOUVEAU LOTISSEMENT

Monsieur le Maire propose de créer à compter de ce jour un budget annexe dédié au lotissement. Ce nouveau lotissement se ferait sur les parcelles F1202 et F261 au lieu-dit « Kersivet ».

Il propose de nommer ce nouveau lotissement « Lotissement de Kersivet » en Français et « LodennaouegKersived » en Breton,

Il propose également d'inscrire les crédits suivants pour le démarrage de l'opération à savoir :

Dépenses Fonctionnement

- Compte 6045 : Frais d'études 10.000,00 €
- Compte 6015 : Travaux 10.000,00 €

Recettes Fonctionnement

- Compte 74741 Subvention Commune 20.000,00 €

Il sera également nécessaire de demander à l'INSEE l'immatriculation de ce budget ainsi que de son immatriculation au service des impôts des entreprises en ce qui concerne l'assujettissement à la TVA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- Valide la création d'un nouveau budget annexe lotissement à compter de la présente délibération,
- Nomme ce nouveau lotissement « Lotissement de Kersivet » en Français et « LodennaouegKersived » en Breton,
- Valide les inscriptions budgétaires pour l'ouverture de celui-ci telle que décrite ci-dessus,

- Procède à son immatriculation à l'INSEE ainsi qu'au service des impôts des entreprises pour son assujettissement à la TVA,
- Autorise le Maire à prendre toute disposition relative à la mise en place de ce nouveau lotissement.

BAIL AVEC LE CREDIT AGRICOLE
POUR LOCATION DU BATIMENT AU 19 RUE DES FIGUIERS

Monsieur le Maire informe les élus que le Crédit Agricole était à la recherche de nouveaux locaux pour reloger son agence sur Plozévet suite à l'incendie qui a endommagé ses locaux situés Rue du Centre.

Monsieur le Maire propose de louer au Crédit Agricole le bâtiment situé au 19 Rue des Figuiers et qui était occupé par la Poste jusqu'à fin Juin 2022.

Après échange et visite sur le terrain, les responsables du Crédit Agricole sont favorables à intégrer le rez de chaussée du bâtiment « ex la poste » au 19 Rue des Figuiers. Il est proposé un loyer de 1.500,00 € mensuel hors charges, les charges étant pour le Crédit Agricole. La location des bureaux se ferait sur la durée nécessaire à la reconstruction du bâtiment.

Il est proposé pour acter cette location la réalisation d'un bail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide la location au Crédit Agricole du bâtiment (ex la poste) situé au 19 Rue des Figuiers ;
- Valide le prix de la location à 1.500 € mensuel hors charge ;
- Valide les différents éléments du bail joint à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à prendre toute disposition relative à cette affaire.

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire informe aux élus qu'en 1990 il a été pris une délibération concernant la création de la bibliothèque et la régie de recettes qui en découle.

Il informe de la nécessité de revoir les moyens de paiement pour le règlement des adhésions. Il propose de retenir comme moyen de paiement :

- le numéraire,
- la carte bancaire qui serait à privilégier afin de diminuer la manipulation d'argent

Pour permettre l'encaissement par carte bancaire, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom de la régie auprès du Trésor Public et de s'équiper d'un terminal de paiement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide comme moyen de paiement de la régie de recettes de la bibliothèque le numéraire et la carte bancaire ;
- Valide l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom de la régie auprès du Trésor Public ;
- Valide l'acquisition d'un terminal de paiement ;
- Autorise le Maire, pour l'avenir, à prendre toute disposition relative au fonctionnement de la régie de recettes de la Bibliothèque.

Monsieur le Maire lève la séance à 21H20.